

Initiatives ministérielles

si complexe que je veux profiter de cette occasion pour renseigner les gens.

Ceci dit, permettez-moi d'énumérer d'abord les différents genres de revendications. Premièrement, les cas en souffrance de droits fonciers issus de traités; deuxièmement, les cas supplémentaires de droits fonciers issus de traités en souffrance; troisièmement, les cessions et expropriations de terres en vertu de traités non valables; quatrièmement, les cas supplémentaires de cessions et expropriations de terres en vertu de traités non valables; cinquièmement, les détournements de ressources de territoires issus de traités; sixièmement, les dispositions des traités non respectées—et cette catégorie est la première de toutes car elle renferme des revendications qui, à l'échelle régionale et nationale, témoignent du refus du gouvernement de respecter ses engagements quant aux droits et garanties accordés en matière d'autonomie gouvernementale, d'éducation, de santé et d'impôts—septièmement, les gestes illégaux et frauduleux; huitièmement, les intrusions en territoires sacrés; et enfin, la neuvième catégorie de revendications précises, soit les actes criminels non punis.

Je ne sais pas exactement combien de ces exemples existent ou pourraient exister, mais il m'en vient un immédiatement à l'esprit et il est tellement évident, tellement frappant que je dois le mentionner; il s'agit du massacre de 1873 subi par la bande Carry the Kettle; un autre cas remonte à 1885, alors qu'on a tiré à bout portant sur un sage aveugle à Steel Narrows. Un autre exemple de ce genre regroupe plusieurs cas où la petite vérole et d'autres maladies infectieuses avaient été volontairement répandues au sein d'une bande ou d'un groupe de bandes. Puisqu'il s'agit d'accusations très graves, il est important de ne pas simplement examiner ces cas et rendre un jugement; il faut plutôt en faire état et faire savoir qu'ils demeurent présents à l'esprit de tous les habitants de la Saskatchewan.

Puisque j'ai maintenant présenté le cadre et l'histoire des revendications, j'aimerais poser une question au ministre. Nous avons réussi à régler une revendication, celle qui concerne spécifiquement ces droits fonciers issus de traités. Parmi les huit autres genres de revendications, quelle est la priorité et sur quoi seront ciblés les ressources et les efforts?

M. Siddon: Madame la présidente, à propos du premier amendement dont la présidence a saisi la Chambre, je dirais d'abord que cette proposition de modification—je ne sais pas si la question a directement trait à l'amendement—a été mise de l'avant à la demande de la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan parce qu'elle lie l'accord, la loi concernant le règlement

des revendications fondées sur les droits fonciers issus de traités, plus étroitement avec ce que les premières nations de la Saskatchewan considèrent comme étant nos obligations découlant des traités et parce que ces autochtones veulent que ce soit clairement établi. J'ai bon espoir que cet amendement sera adopté sans plus de discussion.

Pour ce qui est de la question de savoir quelle priorité je devrais accorder aux divers types de revendications que la députée a mentionnées, sans vouloir minimiser l'importance de l'une ou l'autre d'entre elles, j'estime que c'est cette initiative qui devait être la priorité du gouvernement, comme ce fut le cas des gouvernements antérieurs. Je me réjouis de la collaboration dont nous bénéficions pour parvenir au règlement de cette affaire.

Cela ne réduit en rien l'importance que j'accorde à toutes les questions qui peuvent entrer dans la classification à laquelle la députée a fait allusion. J'ignore d'où cela vient et, si la députée veut bien me communiquer le document dont elle nous a fait lecture, je serais heureux d'en prendre connaissance. On me dit qu'il n'y a pas de classification de ce genre au ministère des Affaires indiennes.

Nous classons les revendications selon les catégories suivantes: obligations non satisfaites découlant de traités et dont nous nous occupons aujourd'hui, revendications globales n'ayant jamais fait l'objet de traités ou négociation avec une première nation donnée et revendications particulières.

• (1230)

Les revendications particulières englobent un large éventail de griefs qui peuvent entrer dans les neuf catégories données. Dans chaque cas, s'il y a une obligation légale pouvant être démontrée à la satisfaction du ministère de la Justice, à savoir qu'il y a eu manquement, agissements coupables ou erreur de la part de gouvernements précédents ou du gouvernement actuel, nous examinerons la revendication en question sans lui fixer une priorité et nous assurerons le financement de la recherche et de la préparation des négociations nécessaires au règlement de cette revendication.

Si, suivant avis du conseiller juridique de la Couronne, le gouvernement conclut que l'obligation légale ne peut pas être prouvée, on a alors généralement recours aux tribunaux. Pour les cas où une première nation ne serait pas satisfaite de ce qui se passe devant les tribunaux, étape fort coûteuse, nous avons créé une commission spéciale qui, en tant que tiers impartial, éclaire le gouvernement sur la pertinence de l'avis du ministère de la Justice.